



Caisse de prévoyance de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse, Berne

Demande de versement en espèces des avoirs de la Caisse de pensions

Employeur:
Membre n°:

1. Données personnelles

Nom:
Prénom:
Date de naissance:
Rue, n°, NPA, localité:

Sexe: féminin masculin
Etat civil:
Numéro d'assurance sociale:

2. Motif du versement en espèces

En vertu des dispositions légales, le versement en espèces des avoirs de la Caisse de pensions avant la retraite n'est possible qu'à titre exceptionnel, dans les cas suivants:

- début d'une activité indépendante à titre principal
- prestation de libre passage inférieure au montant des cotisations annuelles du salarié (cf. certificat d'assurance)
- départ définitif de Suisse (le paiement a lieu après le départ définitif)
- Etablissement dans un Etat de l'UE/AELE
- Etablissement dans un Etat non-UE/AELE

Veuillez vous reporter à ce sujet au Mémento "Versement en espèces en cas de départ pour un Etat membre de l'UE ou de l'AELE".

3. Adresse de paiement

Nous attirons votre attention sur le fait que de l'argent en espèces ne peut être retiré auprès de la Caisse de pensions.

Compte postal:	<input type="text"/>	Compte bancaire	<input type="text"/>
Titulaire:	<input type="text"/>		
Banque:	<input type="text"/>	Lieu:	<input type="text"/>
N° de Clearing:	<input type="text"/>	N° IBAN:	<input type="text"/>

4. La personne assurée confirme n'avoir effectué aucun rachat dans la Caisse de pensions au cours des trois dernières années*.

Oui Non

Lieu et date:

Signature de la personne assurée:

Signature du conjoint / partenaire enregistré:

Cachet / signature du service administratif/ notaire ayant authentifié la signature (*l'authentification de la signature du conjoint / partenaire enregistré est obligatoire*)

* Remarque:

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les trois années qui suivent, conformément à l'art. 79b, al. 3 LPP. Cette restriction ne s'applique pas au rachat d'une lacune de prévoyance consécutive à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Par divers arrêts, le Tribunal fédéral a décidé que, pour des raisons de droit fiscal, les prestations rachetées, mais également la totalité des avoirs de vieillesse ne pouvaient pas faire l'objet d'un versement en capital durant trois ans. Cela s'applique à tous les versements en capital (capital vieillesse, versement anticipé EPL, versement en espèces). Si un retrait de capital est tout de même effectué dans le délai de trois suivant un rachat, il faut s'attendre à des conséquences fiscales non négligeables.

Il est donc recommandé, du point de vue fiscal, de renoncer après un rachat à tout autre retrait en capital pendant ce délai de trois ans et de se renseigner au préalable auprès de l'autorité fiscale compétente

Pièces à joindre au présent formulaire

- | | |
|--|--|
| Demandeur célibataire: | - Extrait à jour du registre de l'état civil |
| Demandeur marié / en partenariat enregistré: | - La demande doit être signée par le conjoint / partenaire enregistré |
| Demandeur divorcé / en partenariat dissous: | - Extrait à jour du registre de l'état civil
- Copie du jugement de divorce ou de la dissolution judiciaire |
| En cas de départ définitif de Suisse: | - Attestation de départ du contrôle des habitants suisse (copie)
- Confirmation de l'imposition en Suisse de la prestation de libre passage. Dans le cas contraire, l'impôt à la source est prélevé avant le paiement
- Attestation de domicile de la commune à l'étranger |
| En cas de début d'une activité indépendante: | - Confirmation officielle de la caisse de compensation AVS de l'affiliation en tant qu'indépendant (activité principale) |
| Demandeur frontalier: | - Permis frontalier annulé par le service officiel |
| Compte bancaire à l'étranger: | - Relevé bancaire ou bulletin de versement |